
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0100/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SOFATU SARL avec la Commune de COALLA dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-CLA/08/09/02/00/2021/00011 pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs à l'école primaire publique de Boula, à l'école de Bombontiangou, au CEG de Neiba, à Darsalam (Befassi) et Boukargou (Lanyabdi) au profit de ladite Commune

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 01 octobre 2021 de SOFATU SARL avec la Commune de COALLA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO représentant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Larba DIAWARA représentant de la Commune de Coalla ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SOFATU SARL avec la Commune de COALLA dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-CLA/08/09/02/00/2021/00011 pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs à l'école primaire publique de Boula, à l'école de Bombontiangou, au CEG de Neiba, à Darsalam (Befassi) et Boukargou (Lanyabdi) au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de SOFATU SARL avec la Commune de COALLA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché précité ; qu'il a réalisé le premier forage à la date du 02 juin 2021 ; que cependant la saison des pluies rendait les autres zones inaccessibles ; qu'il a alors marqué une pause de quelques jours, pour que les pluies se fassent rares ; qu'il a reçu deux lettres de mise en demeure ; qu'il a alors demandé la suspension des travaux ; que sa lettre est restée sans réponse jusqu'au jour où il a reçu non seulement une lettre de refus de la suspension mais aussi une lettre de résiliation du contrat ; qu'il estime que dès lors que le montant cumulé de la pénalité de départ ne vaut pas 5% du montant hors taxes du marché, ledit marché ne devait pas être résilié ; que cette résiliation est arbitraire et qu'il en sollicite l'annulation, pour pouvoir finaliser ses travaux ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant que le requérant sollicite que l'autorité contractante rapporte sa décision de résiliation afin qu'il puisse poursuivre l'exécution du marché n°CO-CLA/08/09/02/00/2021/00011 pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs à l'école primaire publique de Boula, à l'école de Bombontiangou, au CEG de Neiba, à Darsalam (Befassi) et Boukargou (Lanyabdi) ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que l'autorité contractante n'est pas favorable pour une conciliation pour la poursuite des prestations objet du marché n°CO-CLA/08/09/02/00/2021/00011 pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs à l'école primaire publique de Boula, à l'école de Bombontiangou, au CEG de Neiba, à Darsalam (Befassi) et Boukargou (Lanyabdi) ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de SOFATU SARL avec la Commune de COALLA est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre SOFATU SARL et la Commune de COALLA dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-CLA/08/09/02/00/2021/00011 pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs à l'école primaire publique de Boula, à l'école de Bombontiangou, au CEG de Neiba, à Darsalam (Befassi) et Boukargou (Lanyabdi) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 octobre 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'ordre du mérite